

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 10 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ROENFANZ-MARTZOLFF

16 RUE DE HOHENGOEFT
67310 Wasselonne

Références : 24-576_0006700565_SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2024 sur le site de l'établissement ROENFANZ-MARTZOLFF implanté 16 RUE DE HOHENGOEFT à Wasselonne (67310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROENFANZ-MARTZOLFF
- 16 RUE DE HOHENGOEFT 67310 Wasselonne
- Code AIOT : 0006700565
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROENFANZ-MARTZOLFF a été autorisée à exploiter une installation de travail des métaux et de traitement de surface par arrêté préfectoral du 18 juin 2007. Cette société a déclaré la cessation de son activité par courrier du 18 février 2018.

Le maintien de la mise en sécurité du site a été constaté lors de la visite du 19 octobre 2023.

L'usage futur retenu, suite à la consultation du 12 janvier 2021 de la mairie de Wasselonne sur l'usage futur du site est un usage résidentiel.

Dans le cadre de son projet d'aménagement du site ROENFANZ-MARTZOLFF pour un usage d'habitation, la SCCV Belvédère s'est vue prescrire par arrêté préfectoral du 13 juin 2022 des

dispositions complémentaires relatives à la réhabilitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre d'expédition et de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux souterraines	13/06/2022, article 3.5	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les travaux de démolition des infrastructures du site aient débutés, la phase de travaux relative aux sols impactés par des pollutions aux métaux et solvants chlorés n'a pas débuté le jour de la visite. Celle-ci débutera en octobre après la réalisation d'une campagne de contrôle des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un délai de quinze jours le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux et sous trois mois les résultats de la surveillances des eaux souterraines avant travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les études « Diagnostic de pollution », références : D14-0114 R1a de mai 2015, D20-0257 R1a de décembre 2020, D20-0257 R2a de mai 2021, « Mémoire de cessation d'activité », référence : D20-0257 R3a de juin 2021 ;</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chantier est fermé et ses abords sont propres.</p> <p>Les travaux de désamiantage, de déconstruction et de démolition du site ont débuté mi-juillet 2024. La démolition est en cours. La phase de travaux relative aux sols impactés par la pollution aux métaux, initialement prévue début septembre n'a pas débuté le jour de la visite, suite au retard pris par le chantier.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Registre d'expédition et de suivi des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 3.1
Thème(s) : Autre, Registre d'expédition et de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.
Constats : Suite à la demande de l'inspection lors de la visite, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux est à transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours
N° 3 : Surveillance des eaux souterraines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 3.5
Thème(s) : Élevage, programme de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre sous un mois après signature de cet arrêté une proposition de programme surveillance adapté aux polluants présents sur site et applicable pour la durée du chantier.
Constats : Les trois puits intérieurs du site servant à la surveillance des eaux souterraines sont présents et leur aspect extérieur est intègre. Le bureau d'étude indique que conformément à la proposition faite par l'exploitant, il est prévu de réaliser une campagne avant travaux. Celle-ci est programmée pour le mois d'octobre 2024. Une seconde campagne sera réalisée six mois plus tard, soit après la phase de travaux de terrassement. Les analyses réalisées porteront sur les métaux et les composés organohalogénés volatils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A réception, les résultats d'analyse avant travaux seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois